

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREGATE AERO

1200 avenue Marie Curie

07800 LA VOULTE SUR RHONE

Références : 20220311-RAP-DAEN0198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement FREGATE AERO implanté 1200 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREGATE AERO
- 1200 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0003203442
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FREGATE Aéro fabrique des sous ensembles aéronautiques et une activité traitement de surface des métaux est exercée sur ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie du site
- moyens de rétention des eaux d'extinction
- produits stockés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 aménagé	/	Sans objet
Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever 3 constats dont 2 non-conformités (absence des boudins d'étanchéité et absence de la consigné relative à la mise en place de ces boudins d'étanchéité) et 1 demande.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Conforme.
Observations : Un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus est en place et à jour. L'inspection des installations classées a examiné plus particulièrement deux matières dangereuses stockées (Acide nitrique 53% et Méthyl Ethyl Cétone). Les FDS sont présentes dans leurs dernières versions et les conditions de stockage sont respectées. Les contenants de ces produits portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de danger correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 aménagé
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : Conforme.

Observations : L'installation est dotée de:

- téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- 33 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 18 octobre 2021.
- 2 poteaux incendie positionnés sur le domaine public au Sud du site. Un poteau est situé à 11 mètres des limites de propriété et un poteau est situé à 180 mètres des limites de propriété. Le débit global est adapté aux risques à défendre et supérieur à 60 m³/h.
- un dispositif de détection automatique dans la zone dédiée au traitement de surface des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a dressé la liste des détecteurs incendie. Il sont au nombre de 6 et couvrent la totalité de la surface de la zone dédiée au traitement de surface des métaux. La dernière vérification a été réalisée le 16 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant justifiera sous 2 mois à l'inspection des installations classées que le volume du bassin de confinement (70 m3) est suffisant pour recueillir à la fois le volume des produits stockés dans la salle de traitement de surface, le volume des cuves de traitement et le volume des eaux d'extinction incendie. Ce calcul devra être réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Les boudins d'étanchéité prévu pour être positionné au niveau des issues afin de contenir en cas d'incendie les eaux d'extinction dans la salle de traitement de surface ne sont pas en place et aucune consigne relative à la mise en œuvre des ces boudins d'étanchéité n'a été créée. Ces boudins d'étanchéité et la consigne associée devront être mis en place sous 2 mois .
Observations : Un bassin de confinement de 70 m3 est en place au dessous de la salle dédiée au traitement de surface des métaux et est utilisé d'une part comme rétention des produits stockés

et des produits utilisés dans les cuves de traitement et d'autre part pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit justifier en collaboration avec les service d'incendie et de secours que ce volume de 70 m3 est suffisant. Ce bassin ne comporte pas de piquage en point bas, il est vidé par pompage.

L'exploitant a précisé dans son dossier de demande d'enregistrement que des boudins d'étanchéité en polyuréthane seraient mis en place au niveau des issues de la salle de traitement de surface afin de contenir les eaux d'extinction incendie dans cette salle et les renvoyer dans le bassin de confinement. Ces boudins d'étanchéité ne sont pas en place et aucune consigne relative à la mise en œuvre des ces boudins d'étanchéité n'a été créée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet